

ARRÊTÉ

N° 2020-DDT-SE-383 du 10/12/2020
relatif à la prolongation de la durée de l'autorisation unique de prélèvement
dans les eaux superficielles, fixée par l'arrêté préfectoral
n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique
pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole
de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-32, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-3, L. 212-1 à L. 212-3, L. 214-1 à L. 214-3, R. 181-1 à R. 181-56, R. 211-66 à R. 211-74, R. 211-111 à R. 211-117-3, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne, à compter du 15 mars 2019 ;

VU l'arrêté du Préfet de la région de l'Île-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme de mesures ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Centre-Val-de-Loire, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin de Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application des articles R. 211-1 à R. 211-9 du code de l'environnement et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau annexé à l'article R. 214-1 du même code ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, modifié par l'arrêté inter-préfectoral n° 13-115 du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge-et-Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-MISE-058 du 21 avril 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application des articles R. 211-71 à R. 211-74 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE-630 du 26 décembre 2012, relatif à la délimitation d'un périmètre de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole et à la désignation d'un organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DDT-SE-404 du 30 octobre 2014, prorogeant le délai fixé à l'association organisme unique de gestion de l'irrigation agricole dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, exprimé au cours de la séance en présence distanciée de ses membres, du 15 octobre 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France, le 22 octobre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÈRE ce qui suit :

(1) dans le cadre de la gestion collective de l'irrigation du secteur de la Beauce centrale du département de l'Essonne, instaurée en application du 6° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement, l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement qui lui a été accordée par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé, à charge pour lui de répartir chaque année, les volumes d'eau qu'il est habilité à prélever entre les agriculteurs irrigants, situés dans le périmètre de cette gestion collective ;

(2) l'autorisation unique de prélèvement distingue les ressources qui peuvent faire l'objet d'un prélèvement, entre les eaux souterraines et les eaux superficielles. Les dotations annuelles de base, particulières à chaque ressource, sont définies dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques, approuvée le 11 juin 2013 ;

(3) la durée de l'autorisation pluriannuelle de prélèvement dans les eaux superficielles est limitée à 3 ans à compter de sa délivrance compte-tenu que les connaissances sur l'utilisation de cette ressource devaient être améliorées ;

(4) les premières campagnes de gestion des prélèvements dans les eaux souterraines montrent que les dotations à répartir sont largement inférieures aux besoins exprimés par les agriculteurs irrigants intéressés ;

(5) la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés a accepté le principe d'une étude de définition des volumes d'eau pouvant être prélevés dans les eaux superficielles à l'échelle du périmètre du SAGE. Les résultats de cette étude sont attendus au plus tôt à l'issue d'un délai de dix-huit mois ;

(6) dans l'attente des résultats de l'étude, mentionnée ci-dessus, et de la modification subséquente du règlement du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, il devient nécessaire de proroger de trois ans, à compter du 17 juillet 2020, la durée initiale de validité de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement dans les eaux superficielles du secteur de gestion de l'irrigation de la « Beauce centrale » du département de l'Essonne ;

(7) L'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France n'a pas formulé d'observation à l'occasion de la procédure contradictoire engagée le 22 octobre 2020 pour un délai de quinze jours ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article premier : prolongation.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 susvisé, est ainsi modifié :

« Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 6 sont valables pour une durée limitée à trois (3) ans, à compter du 17 juillet 2020. Cette durée pourra être prorogée jusqu'à la durée maximale de l'autorisation unique mentionné à l'alinéa précédent, dès lors que les volumes en eaux superficielles seront modifiés dans les conditions visées à l'article 16. »

Article 2 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation délivrée par l'arrêté du 17 juillet 2017 susvisé, d'effectuer les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations.

Article 4 : notification et publication.

Le présent arrêté est immédiatement notifié à l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public, pendant une durée d'au moins un an, sur le site internet des services de l'État en Essonne à l'adresse réticulaire suivante : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (paragraphe « zones de répartition des eaux (ZRE) - organisme unique »).

Le présent arrêté est affiché, dès sa réception et pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie du Chesnay, département des Yvelines, commune du siège de l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France. Cette formalité d'affichage est justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Chesnay aux fins de consultation, au-delà de la période d'affichage, par toute personne qui en ferait la demande.

Article 5 : voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

- par l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage à la mairie de la commune du Chesnay ou de la publication sur le site internet des

services de l'État en Essonne. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Dans les mêmes conditions de qualité de requérant ou de délai que celles exposées aux deux tirets précédents, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry-Courcouronnes CEDEX, ou hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Transition écologique, 92055 La Défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter, selon la qualité du requérant, de sa notification ou de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

Article 6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, le sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le directeur régional et inter-départemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, le directeur général de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune du Chesnay et les maires des communes inscrites sur la liste de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information :

- à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge-et-Yvette ;
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Évry-Courcouronnes, 

*Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
le directeur départemental des territoires*



Philippe ROGIER